



ARRÊTÉ N° AR_2022_1677
PORTANT INTERDICTION DES FEUX D'ARTIFICE

Le Maire de la Commune d'Orée-d'Anjou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L1, L2, R48-2 et R48-3,

Vu le Code Pénal notamment en ses articles 222-16, 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R610-5, R622-1, R623-2 et R625-2 et suivants,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques,

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2015 pris en application du décret susmentionné,

Vu l'arrêté préfectoral du Maine-et-Loire du 30 décembre 1990 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du Maine-et-Loire du 1^{er} octobre 2012 relatif à la prévention des incendies,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées d'une part à la sécurité, notamment des jeunes enfants et adolescents, et d'autre part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores,

Considérant les risques physiques à l'encontre des administrés ou ceux d'incendies résultant de l'usage des pétards et pièces d'artifice sur la voie publique,

Considérant qu'en période estivale les conditions atmosphériques locales multiplient les risques d'incendie sur tout le territoire de la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

L'usage des pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tout autre matériel utilisé comme feu d'artifice est interdit dans toute la commune :

- en toute saison, à l'intérieur des zones boisées et jusqu'à une distance inférieure à 200 mètres de leur périmètre,
- pendant la période sensible du 1^{er} mars au 15 octobre inclus, sur l'ensemble du territoire de la commune.

Font exception les feux pyrotechniques autorisés par la Préfecture, sous réserve que les mesures de sécurité soient garanties par les organisateurs.

Article 2

Pour la période du 16 octobre au dernier jour de février, l'usage des pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tout autre matériel utilisé comme feu d'artifice devra être soumis à l'autorisation de l'autorité municipale et/ou préfectorale.

Article 3

La vente de pétards et d'artifices est interdites dans toute la commune du 1^{er} mars au 15 octobre inclus.

En dehors de cette période, la vente est interdite aux mineurs, sauf autorisation expresse de leurs parents. Dans ce cas, une autorisation écrite des parents sera laissée au commerçant et devra être présentée à toute réquisition des gendarmes ou des fonctionnaires de police nationale ou municipale.

Article 4

Toute infraction à ces dispositions sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

Article 5

M. le Directeur Général des Services et M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Champtoceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Préfet.

Fait à Orée-d'Anjou, le 21/07/2022

André MARTIN
Le Maire

